

La pensée politique francophone



L'état absolu



“L’état c’est moi”

La souveraineté

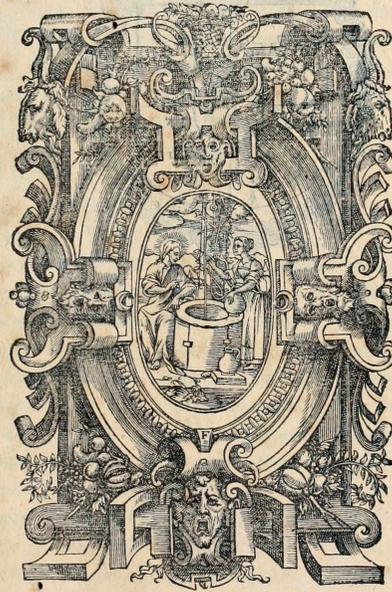
**Jean
Bodin**
(1529-1596)



I O. B O D I N I
A N D E G A V E N S I S,

DE
R E P V B L I C A L I B R I S E X,
L A T I N E A B A V T O R E R E D D I T I
M V L T O Q V A M A N T E A
L O C V P L E T I O R E S.

Cum indice copiosissimo.



P A R I S I I S,

Apud I A C O B U M D V - P V Y S sub signo Samaritanae.

M. D. LXXXVI.

*Cum Priuilegiis Casareae Maiestatis & Regis Christianissimi,
Serenissimaq; Anglia Reginae.*

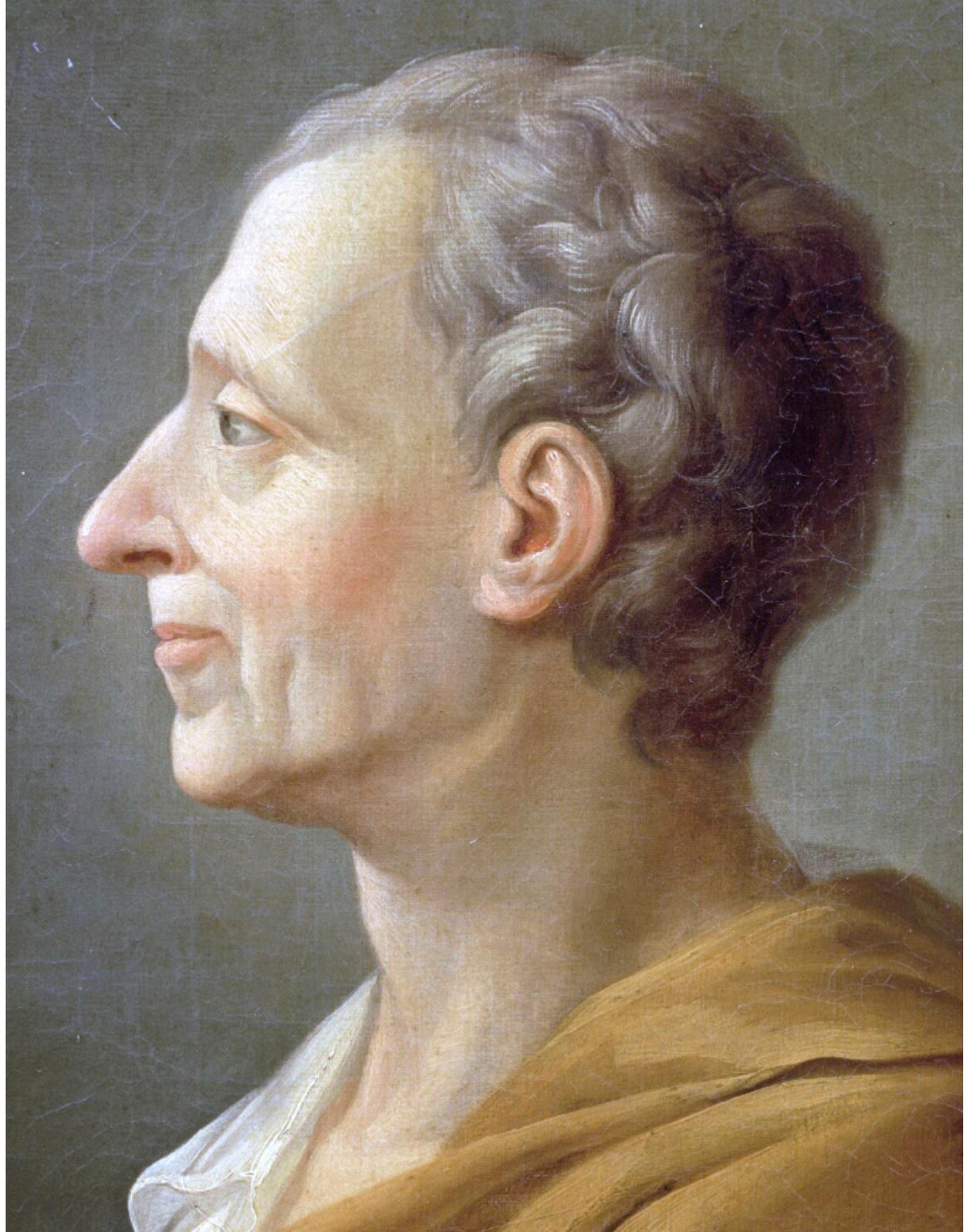
**“La souveraineté est la
puissance absolue &
perpetuelle d'une République”**

“Si la justice est la fin de la loi, et la loi œuvre du prince, le prince est image de Dieu; il faut, par suite de même raison, que la loi du prince soit faite au modèle de la loi de Dieu”

La séparation des pouvoirs

Montesquieu

(1689-1755)



DE L'ESPRIT

Proff. DES Fearon
Interim. Impri

LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONS-
TITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS,
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

à quoi l'Auteur a ajouté

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les
Successions, sur les Loix Françoises, & sur les Loix Féodales.

TOME PREMIER.



A GENEVE,
Chez BARRILLOT & FILS.

- 1. Le pouvoir législatif**
- 2. Le pouvoir exécutif**
- 3. Le pouvoir judiciaire**

"Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire ; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers."

**Freins et contrepoids:
deux mécanismes
différents**



Le droit de la résistance à l'oppression

**L'abbé
Sieyès**
(1748-1836)



ESSAI
SUR
LES PRIVILÈGES.

NOUVELLE ÉDITION.

par Sieyès

1789.

"Tous les privilèges sont donc, par la nature des choses, injustes, odieux et contradictoires à la fin suprême de toute société politique."



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du honneur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs vertus et de leurs talens

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

Article VI: "[La loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents."



Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis au Sieur Le Tenneur Conseiller de sa Maiesté en sa Cour des Aydes de Guienne, de faire imprimer vn Liure par luy cōposé, intitulé *De Sacra Ampullâ Remensi Tractatus Apologeticus, &c.* par tel Imprimeur que bon luy semblera durant le tems de neuf ans entiers, à compter du iour qu'il aura esté acheué d'imprimer pour la premiere fois: avec defenses à toutes persōnes de quelque qualité & cōdition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ny debiter ledit Liure, dans toute l'estenduë des terres de l'obeissance de sa Maiesté, durant ledit tems, sous pretexte de traduction, correction, changement de titre, ou pour quelque autre raison que ce soit, à peine de trois mil liures d'amende, de confiscation des exemplaires, & de tous despens, dommages & interests. Veut & entend sa Maiesté qu'à l'Extrait du Priuilege inseré audit Liure, foy soit adjoutée comme à l'Original. Le tout ainsi qu'il est plus à plein contenu audit Priuilege, donné à Saumur le vint-huitiesme Fevrier, mil six cens cinquante-deux.

Signé

Par le Roy en son Conseil

V A B O I S.

Et sellé du grand Seau de cire jaune.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le dix-huitiesme Mars 1652.

Ledit Sieur Le Tenneur a cédé & transporté ledit Priuilege cy-dessus à Iean Billaine Marchand Libraire, de cette ville de Paris, pour en iouir suiuant l'accord fait entre eux.

L E S
F A S T E S
D E
L O U I S X V ;

*De ses Ministres, Maitresses, Gént-
raux, & autres notables personna-
ges de son Regne.*

P R E M I E R E P A R T I E .



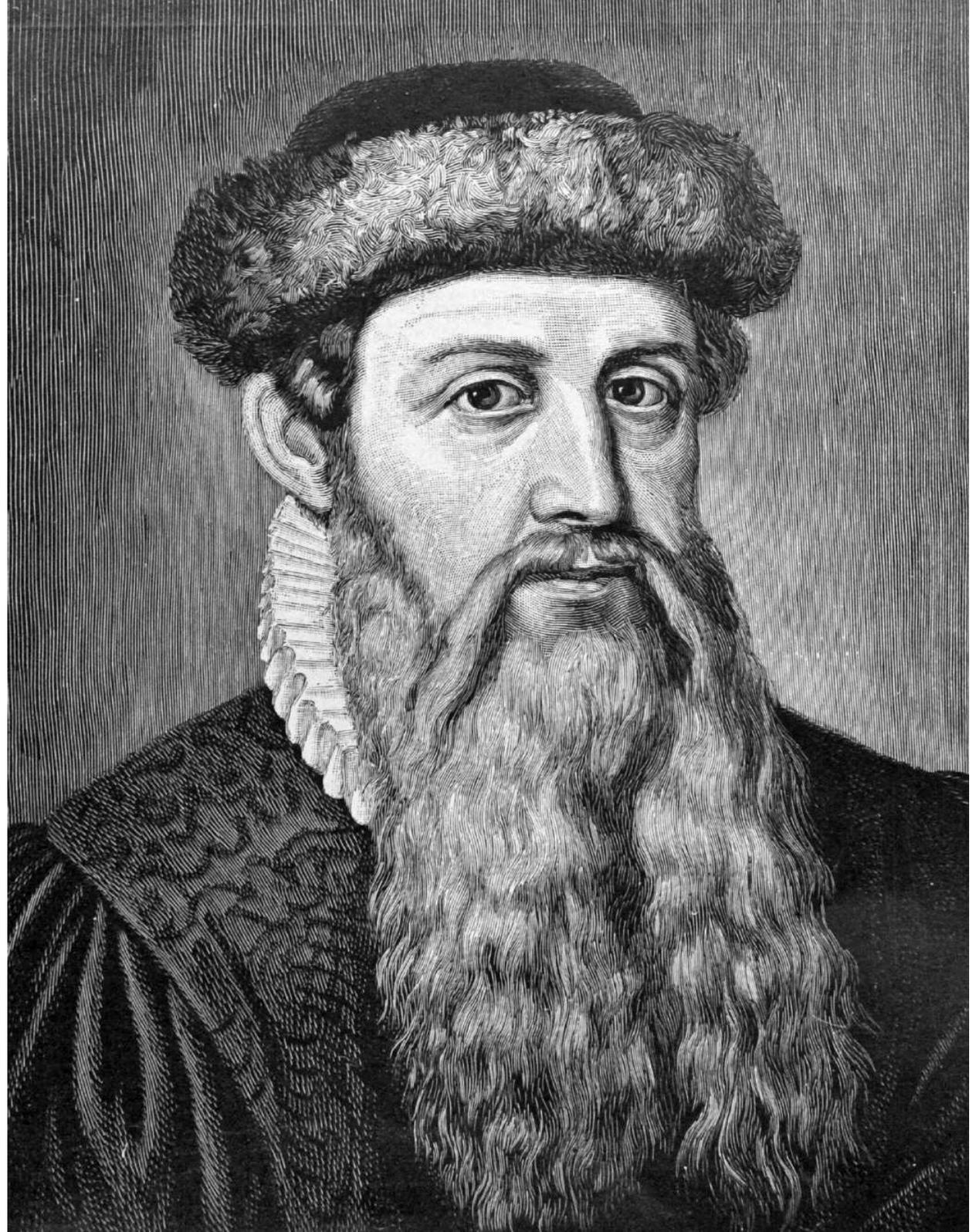
*A VILLE-FRANCHE ,
Chez la VEUVE LIBERTÉ.*

M. DCC. LXXXV.

La classe intellectuelle

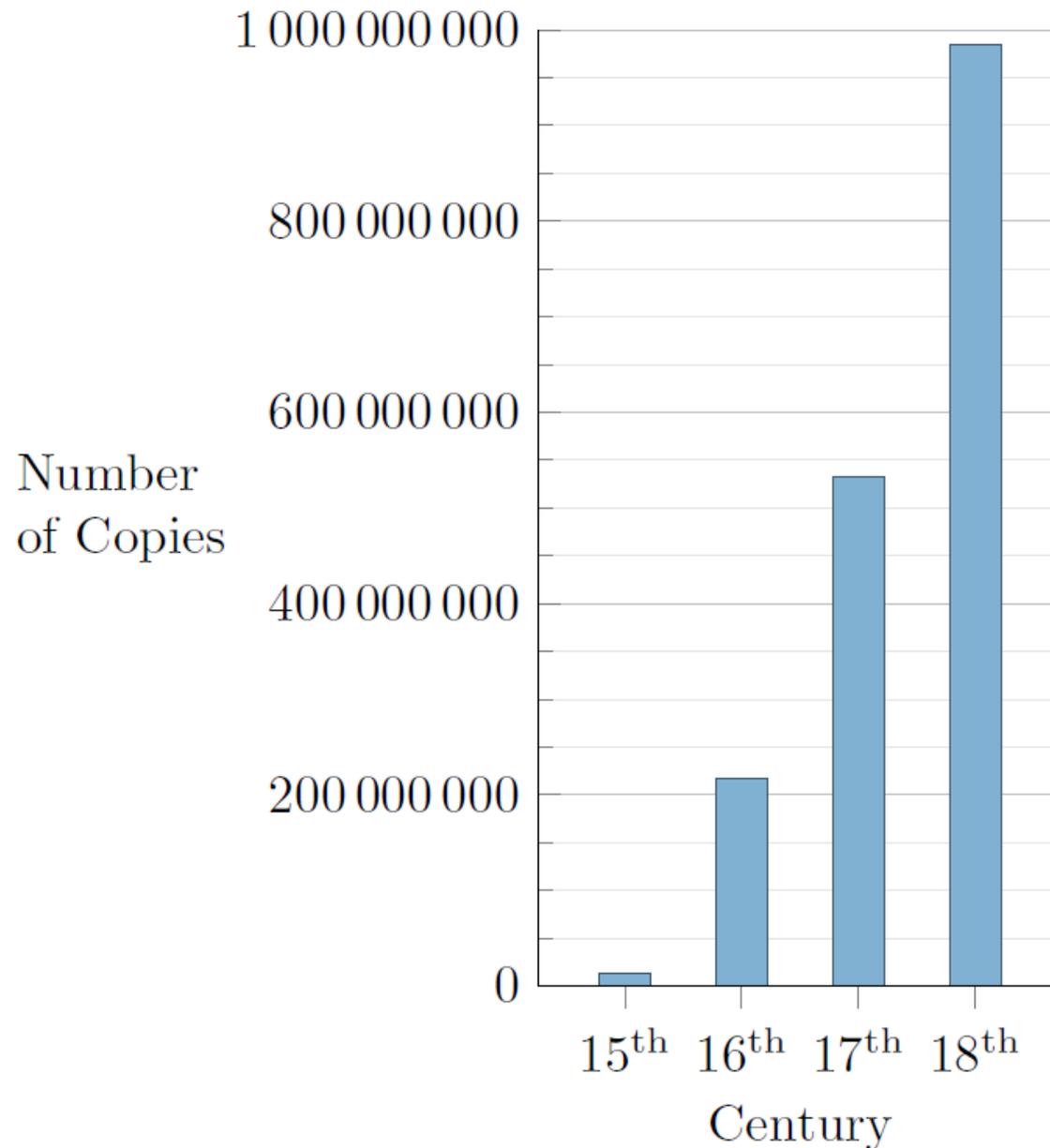
Johannes Gutenberg

(1400-1468)





European Output of Printed Books ca. 1450–1800*



*without Southeast Europe (Ottoman realm) and Russia

La tolérance et les guerres de religion





La classe commerciale